

TROISIEME PARTIE

Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
moulin de Cuchot
89210 - Venizy
Tel: 03 86 35 13 69
Mobile: 06 81 30 57 46

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DELEGUEE D'ACCOLAY (89460)

**ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET L'ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE
D'ACCOLAY
(89460 DEUX RIVIERES)**

*du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus, soit durant
32 jours consécutifs*



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Accolay 89460 Deux Rivières - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E20000018/21 du 11/03/20 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La commune déléguée d'Accolay située à 22 km d'Auxerre, d'une population de 409 habitants (recensement INSEE 2014) a fusionné avec la commune de Cravant en vue de créer à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle intitulée Deux Rivières (89460). Cette nouvelle collectivité territoriale fait partie de la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs.

Cette entité territoriale est comprise dans le nouveau périmètre du SCoT du Grand Auxerrois défini par l'arrêté préfectoral du 08/10/14. Mais à ce jour, le projet du nouveau SCoT n'a pas encore été approuvé.

Le POS de la commune déléguée d'Accolay étant devenu caduc depuis le 27 mars 2017, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique actuellement selon les dispositions des articles L. 174-1 s. du code de l'urbanisme. Il en est résulté des contraintes particulières en raison de l'absence de souplesse d'application de certaines prescriptions générales parfois éloignées des réalités locales.

La commune déléguée d'Accolay ayant toutefois prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les dispositions de la délibération du 6 juin 2013 et défini les modalités de la concertation préalable, la commune nouvelle de Deux Rivières a souhaité achever la procédure d'élaboration du PLU d'Accolay sur son ancien périmètre, conformément aux dispositions de l'article L. 153-10 du code de l'urbanisme.

En date du 08/10/20, le conseil municipal de la commune nouvelle de Deux Rivières, a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de PLU.

Après un deuxième passage devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) un avis favorable a été rendu en date du 19/12/19. Par ailleurs, les services de l'Etat ont également rendu un avis favorable assorti de sept réserves, d'une recommandation et d'observations de pure forme en date du 28/01/20.

C'est ce dernier projet de PLU arrêté par la commune nouvelle de Deux Rivières qui a été soumis à la présente enquête publique selon les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020/0097 portant en date du 05/08/20, ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du PLU de la commune déléguée d'Accolay - 89460 Deux Rivières.

• **Présentation générale de la commune**

La commune déléguée d'Accolay s'étend sur une superficie de 9,27 km² entre des paysages de vallées, de prairies, de terres agricoles et de massifs boisés.

Ce territoire rencontre de fortes limites à son urbanisation en raison de la présence du canal d'Accolay au Nord et des servitudes d'emprise de la ligne ferroviaire Cravant - Bazarnes - à Dracy-Saint Loup au Sud, Par ailleurs, la présence d'un captage d'eau potable à l'Ouest limite également les possibilités de constructions en extension.

Quant à l'Est, une zone naturelle peu ou pas encore équipée et destinée à l'urbanisation future à long terme (2AU) a été supprimée suite à une consommation d'espaces agricoles jugée excessive lors d'un premier passage devant la CDPENAF.

Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Accolay 89460 Deux Rivières - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E20000018/21 du 11/03/20 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Mais le projet d'une zone à urbaniser immédiatement (1AU) a été maintenu à l'Est, dans un secteur de jardins et de vergers constituant un lieu de promenade apprécié à proximité du cimetière. Ce dernier projet a été vivement contesté lors de l'enquête publique.

Les prescriptions d'inconstructibilité résultant du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) contribuent également à limiter grandement les possibilités de construction au Nord.

Le bâti ancien au cœur du bourg est très dense et compact. Il apparaît que 77 résidences secondaires ont été recensées. De nombreuses habitations souvent délaissées méritent d'être réhabilitées.

Enfin, cette commune déléguée d'Accolay est bien desservie par les réseaux routiers (RD 606, RD 39) et présente une certaine attractivité.

- **Procédure d'élaboration du projet de PLU**

La procédure d'élaboration du projet de PLU a fait l'objet d'une présentation au § 1.5.0 de la première partie du présent rapport.

- *La procédure d'élaboration du PLU de la commune déléguée d'Accolay a été réalisée en conformité avec les dispositions des articles L. 153-11 s. et R. 153-2 s. du code de l'urbanisme*

- **Déroulement de l'enquête publique**

En application de l'arrêté municipal n° 2020/0097 pris en date du 5 août 2020 par M. le Maire de Deux Rivières, une enquête publique s'est déroulée au siège de la mairie de Deux Rivières à Cravant, du mardi 15/09/20 au vendredi 16/10/20 inclus, soit durant 32 jours consécutifs.

- *Comme le rapport l'a déjà exposé au § 1.7 de la première partie du présent rapport, cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 s. et R. 123-1 du code de l'environnement*

- **Participation du public durant l'enquête publique**

L'affichage réglementaire de l'arrêté de la commune de Deux-Rivières et de l'avis au public a été effectué sur les panneaux officiels de la mairie de Cravant et d'Accolay. De plus, un avis au public a été publié dans deux journaux d'annonces légales. Un encart d'information supplémentaire a été également inséré dans la revue municipale. L'ensemble du dossier a pu être consulté par le public sur le site www.accolay.eu et une adresse électronique a été dédiée aux observations du public : plu-accolay@orange.fr

L'analyse des deux registres mis à la disposition du public dans les mairies de Cravant et d'Accolay lors de l'enquête publique a fait apparaître que quinze personnes se sont rendues aux quatre permanences du commissaire enquêteur. La présence de 10 observations, 8 courriels et de cinq lettres de particuliers plus une de l'Association de Défense de la Cure et de l'Yonne (ADCY) montre une participation assez importante pour un bourg de la taille d'Accolay.

Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Accolay 89460 Deux Rivières - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E20000018/21 du 11/03/20 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

- *Ainsi aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête portant sur le projet de PLU de leur commune.*

- **Composition du dossier**

La description des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique a été présentée au § 1.5 et suivant du rapport du commissaire enquêteur.

Quant au rapport de présentation émanant de la commune nouvelle de Deux Rivières, il a bien exposé les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le projet de règlement.

Ce rapport s'est également appuyé sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services conformément aux principes définis aux articles L. 131-4 s, L. 151-1 s, R. 132-1 s., et R. 151-1 s. du code de l'urbanisme.

- *Le commissaire enquêteur estime que le règlement a bien été rédigé selon les dispositions des articles R. 151-9 et s. du code de l'urbanisme. Toutefois, il conviendra de pendre en compte notamment la réserve des services de l'Etat suivant laquelle la hauteur des constructions en zone agricole A devra être réglementée. La hauteur maximale de 10 m proposée par la commune nouvelle de Deux Rivières suite à une question du commissaire enquêteur paraît raisonnable.*

- **Analyse générale du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier présenté à l'enquête publique est globalement bien rédigé. Il est agrémenté de nombreux graphiques, plans et photos qui facilitent la lecture. La présentation d'un plan à l'échelle 1/2000^e a permis au public d'identifier facilement leurs parcelles par rapport aux projets de zonage.

Le dossier comporte toutefois des oublis et imprécisions. Ainsi, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont bien mentionnées au dossier p. 54 du rapport de présentation mais seules deux ZNIEFF sont listées. La page 52 ayant été intervertie, elle devra donc être replacée à la suite de la page 56 comme la commune nouvelle de Deux Rivières l'a admis (cf. PV -2^{ème} partie § III.1).

Lors de la préparation de l'enquête publique, le secrétaire de la mairie d'Accolay a fait remarquer à juste titre au commissaire enquêteur que le plan annexé au règlement graphique (échelle 1.2000^e) et qui avait établi antérieurement par le bureau d'études, comportait une erreur dans la présentation des périmètres du captage d'eau potable de la commune déléguée. Ainsi et concernant le périmètre de protection immédiat du captage, il convient de se référer à l'indication du périmètre rapproché.

Quant au périmètre rapproché, il s'agit en fait du périmètre mentionné comme éloigné. Enfin le périmètre éloigné n'est pas matérialisé en tant que tel sur le plan ce qui est regrettable puisqu'une demande de permis de construire a été refusée antérieurement sur ce fondement (voir observation de Mme MION Marie Noëlle PV – 2^{ème} partie § II.4.2).

- *Ces erreurs n'ont pas d'incidence sur la validité du projet mais il conviendra naturellement de les rectifier dans les documents définitifs*

• La croissance démographique de la commune déléguée d'Accolay

La commune déléguée d'Accolay a connu une baisse importante de population entre 2008 et 2013 passant de 467 à 409 habitants, accusant une perte de 58 personnes. Mais le territoire dispose d'atouts certains de nature à permettre de maintenir le caractère rural d'Accolay tout en assurant un développement modéré et maîtrisé.

Aussi, le projet du PLU d'atteindre 443 habitants à l'horizon 2030 (soit + 34 personnes) paraît raisonnable et ce d'autant plus que le taux de croissance a été ramené de + 0,9 % à + 0,5%.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que les objectifs démographiques affichés sont réalistes et surtout qu'ils sont en adéquation avec le taux identique de + 0,5 % retenu pour la commune de Cravant dans le cadre de la commune nouvelle de Deux Rivières.*

• Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés ainsi que la revitalisation du centre de la commune déléguée d'Accolay

Le nombre de logements occupés en résidence principale est de 201 (Insee 2014) et le besoin en logements supplémentaires occupés en résidence principale a été estimé selon le projet de PLU à + 26. Les capacités brute (0,72 ha) et nettes (0,43 %) des dents creuses, après la prise en compte de la rétention foncière (40 %) et du comblement (60 %) sont très limitées. Quant au besoin en extension, il est estimé à 7 logements.

- *Mais le commissaire enquêteur considère que le grand nombre de résidences secondaires recensées (77) dont une partie pourrait à terme devenir des résidences principales suivant une nouvelle tendance affirmée ainsi que le taux de vacance de nombreuses habitations inoccupées dans le centre ancien du bourg devraient permettre de réaliser les objectifs de croissance affichés, y compris en prenant en compte la suppression de la zone 1AU qui est contestée et demeure très problématique (voir analyse ci-dessous)*

• La problématique du projet de zone 1AU

En vue d'assurer le développement du bourg d'Accolay, le projet de PLU a prévu la création d'une zone 1AU faisant l'objet d'une Opération d'Aménagement Programmée (OAP) d'une surface de 6 955 m² avec un minimum de 7 logements attendus, dans un secteur de vergers et

de jardins localisés sur le chemin de promenade du cimetière. Ce projet a été vivement contesté par des riverains.

- ✓ Ainsi, **M. Patrick FAISQUES** habitant la maison Le rêve 7 rue du canal à Accolay, a remis au commissaire enquêteur une lettre de cinq pages accompagnée d'annexes faisant état d'une absence de concertation du projet avec la population et observant une menace pour la biodiversité classée à fort enjeux, des risques de nuisances sonores, l'absence d'infrastructures adaptées (réseaux) nécessitant des travaux importants et un préjudice qu'il subirait par rapport à la dépréciation de sa maison (qualité architecturale remarquable dépréciée, perte d'ensoleillement, pollinisations, etc...).
- *Le commissaire enquêteur qui s'est rendu sur le site a pu effectivement constater que la maison de M. Patrick FAISQUES possède des qualités architecturales manifestes et qu'elle est située en limite des parcelles du projet d'OAP créant la zone IAU contestée. Le commissaire enquêteur comprend les réactions de M. FAISQUES mais il écarte tout d'abord les motifs invoqués concernant les atteintes à son cadre de vie. En effet, le commissaire enquêteur estime personnellement et selon son seul avis, que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que « le trouble du voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties ». La Cour de Cassation a d'ailleurs estimé qu'un PLU peut remettre en question l'environnement d'une construction (C. Cass. 3^{ème} civ., 21 octobre 2009, n° 08-16.692)*
- *Mais le commissaire enquêteur a été plus sensible aux autres arguments invoqués concernant l'absence de réseaux nécessitant des aménagements importants, la présence d'une forte biodiversité dans ce qui apparaît comme restant un des derniers espaces naturels d'Accolay à proximité du bourg et qui constitue un lieu de promenade apprécié par les habitants à proximité du cimetière. De plus, cette zone est située dans un site naturel composé de jardins et de vergers à proximité du canal d'Accolay*
- ✓ **Mme Isabelle PIAT** qui mentionne la même adresse que celle de la maison le Rêve, reprend dans son courriel la plus part des arguments de M. Patrick FAISQUES. Elle rajoute qu'une des routes du pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle passe à proximité par la rue du Canal et elle évoque des problèmes d'insécurité routière et des risques de pertes d'attractivité
- ✓ **Mesdames Elodie et Noémie VERMENTON** sont propriétaires respectivement des parcelles 170, 174, 175 et 177 ainsi que 168 et 587 directement impactées par le projet de zone IAU. Elles utilisent ces parcelles à usage de prairie et pour des chevaux. Elles évoquent également l'intérêt de cette portion de territoire pour les promenades, et la présence d'une forte biodiversité dans ce secteur. Et tout comme les deux personnes ci-dessus, elles demandent l'annulation du projet de zone IAU.
- ✓ **Mme Chantal VADE** observe également que le projet de zone IAU qui détruira la tranquillité de la rue du Canal, et qui occasionnera des travaux pour les réseaux d'eau et d'électricité ainsi que beaucoup de dépenses, n'a pas d'intérêt pour le village
- ✓ **M. Jean-Pierre BOUNON** possède une parcelle n° 176 dans ce même quartier des Varennes et il informe qu'il ne souhaite pas vendre cette parcelle.

- ✓ **M. Pascal MARSAULT** est propriétaire d'une parcelle n° 179 (section 001 B01) dans le quartier des Varennes et il indique également qu'il n'a pas l'intention de vendre sa parcelle
 - *Concernant ces deux dernières observations, le commissaire enquêteur note une incompréhension des objectifs d'un PLU qui n'impose pas aux propriétaires de vendre leurs parcelles même si la constructibilité ou la non constructibilité peuvent naturellement être impactées par ce document d'urbanisme*
 - *Quant aux autres observations évoquées ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que le projet de zone IAU ne paraît tout d'abord pas indispensable pour assurer le développement du bourg d'Accolay notamment dans le cadre du nouveau contexte issu de la création de la commune nouvelle de Deux Rivières. De plus, les atteintes à une zone naturelle de jardins et de vergers et d'un lieu de promenade apprécié par la population locale l'emportent sur les avantages d'un tel projet.*
 - *Le commissaire enquêteur voit d'ailleurs mal comment la commune de Deux Rivières pourrait rapidement procéder à l'urbanisation immédiate de ce projet de zone IAU objet d'une Opération d'Aménagement Programmée (OAP) en raison de l'opposition des propriétaires à la constructibilité de leurs propres parcelles, sauf bien sûr au moyen du recours à de longues procédures*
 - *Le commissaire enquêteur est conforté dans son analyse par la décision du maire de la commune de Deux Rivières de supprimer ce projet de zone IAU (PV-2^{ème} partie § II.1.1.5)*

- **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des sites, des milieux et des paysages**

- ✓ A titre général, le commissaire enquêteur a remarqué la présence de nombreux bosquets et d'anciens vergers qui ont survécu à l'agriculture intensive. Ces espaces naturels situés sur des pentes assez fortes exercent un rôle actif dans la protection naturelle contre les ruissellements et les inondations pour les maisons situées en dessous.
- ✓ Une habitante a fait remarquer que les espaces boisés de la côte d'Accolay disparaissent régulièrement. Elle souhaite que les trois bosquets/vergers qui sont situés sur les parcelles 158-159-160-161, 156-157 et 236 soient protégés car ils assurent une protection naturelle contre les ruissellements et les inondations. De plus, ils permettent des refuges pour les animaux sauvages. Le commissaire enquêteur a noté que ces trois espaces boisés sont bien identifiés sur les plans et qu'ils bénéficient déjà d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (Trame Verte).
 - *Mais compte tenu du grand intérêt que représentent ces trois espaces boisés situés à proximité d'habitations, le commissaire enquêteur considère que la mesure de protection générale proposée au titre des espaces boisés classés (EBC), permettrait de répondre à la demande spécifique de cette habitante*

- *Enfin et à titre général, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des espaces boisés restants situés sur la commune d'Accolay mériterait de bénéficier également de fortes mesures de protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.*

- **La problématique des demandes d'extension des zones Ua, Ub et Uj**

Le projet de PLU a prévu notamment au Sud du territoire d'Accolay plusieurs zones classées Ua (secteur urbanisable centre ancien), Ub (secteur d'habitat en extension) et Uj (secteur en fond de jardin assurant une constructibilité pour des annexes à l'habitation). Tel est le cas notamment des parcelles de M. et Mme PARIZET, de M. et Mme Gérard CALMETTES ainsi que de Mme et M. Joël CALMETTES.

- *Le commissaire enquêteur a déjà donné un avis favorable à l'élargissement de ces zones dans ses commentaires suite aux réponses du maire de Deux Rivières exposées aux § II.2.2., II.2.2.2 et II.2.2.3 du procès-verbal objet de la deuxième partie du rapport et selon les nouvelles modalités proposées par M. le maire de deux rivières*

- **Les besoins en matière de mobilité**

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'accès au bourg d'Accolay est facile à partir de la RD 606 et de la RD 39. En revanche la circulation au cœur du village est difficile en raison de l'étroitesse des rues du fait de l'urbanisation compact du bâti ancien. Le stationnement est également difficile.

- *Devant l'impossibilité « de pousser les murs » il convient donc de rechercher des modes de déplacements doux et des possibilités de parcs de stationnement. En ce sens, l'emplacement réservé n° 2 à la place d'une ancienne maison d'habitation en ruine constitue une opportunité intéressante à saisir*
- *En raison de la suppression de la zone IAU, la création d'une voie en impasse n'a plus de raison d'être*
- *Quant aux autres emplacements réservés destinés à assurer des cheminements piétons, il paraît judicieux de les maintenir dans le futur PLU même si aucun projet ni procédure d'expropriation ne sont envisagées (cf. PV 2^{ème} partie § II.5.2)*

- **La qualité urbaine, architecturale et paysagère de la commune d'Accolay**

Le bourg d'Accolay dispose d'éléments remarquables de paysage (ERP) mais pas de monuments relevant de la réglementation de protection des monuments historiques (cf. rapport de présentation p. 43). Mais un petit patrimoine rural traditionnel conforte l'identité certaine de nombreuses constructions typiques de l'architecture bourguignonne traditionnelle qu'il convient de protéger.

- *Le commissaire enquêteur partage l'observation de l'Association ADYC, de M. Joël FERLET et de M. Joël CALMETTES sur l'intérêt de protéger les anciennes cabanes en pierre sèche des vigneron (meurgers). La carte et la liste de ces marques de l'histoire du village méritent d'être annexées*
- *De même, le rapport de présentation du projet de PLU se contente d'indiquer que « la commune déléguée d'Accolay recense plusieurs sites sensibles relatifs à l'archéologie actés par arrêté préfectoral » (cf. p. 9)*
- *Aussi et bien que la DRAC de Bourgogne Franche Comté n'ait apparemment pas formulé d'avis sur le projet de PLU, le commissaire enquêteur estime néanmoins qu'il conviendrait d'établir une liste de ces arrêtés préfectoraux et de l'annexer au document du futur PLU*

- **La prise en compte du risque inondation par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi)**

Les documents d'urbanisme et en particulier les PLU constituent un outil juridique efficace de prévention du risque d'inondation en application de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme qui impose aux auteurs de ces documents d'urbanisme, d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le territoire d'Accolay est concerné par le PPRi, inondation par débordement de la Cure, approuvé le 22/12/12 par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0124.

- *Le commissaire enquêteur estime que le projet de zonage a bien intégré ce risque notamment par le biais de cartes des aléas très lisibles et utiles (cf. rapport p. 29 à 32)*

Le commissaire enquêteur a particulièrement étudié l'observation de Mme Noëlle MION demandant la constructibilité de ses deux parcelles n° E 854 et E 855 pour lesquelles une demande de permis de construire datant du 14/05/20 a été refusée en raison du non-respect des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « moulin Jacquot » (cf. réponse du maire de Deux Rivières PV 2^{ème} partie § II.4.2.

- *Le commissaire enquêteur a noté que ces deux parcelles d'une surface totale de 0,19 ha ont été recensées comme constituant des « dents creuses » et classées dans le rapport de présentation en zone constructible Ub car disposant de réseaux et étant situées en bordure de voie avec des parcelles situées autour qui sont déjà construites (cf. rapport présentation p. 119)*
- *Mais compte du fait que le plan présenté lors de l'enquête publique comporte des erreurs sur la matérialisation des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune déléguée d'Accolay, le commissaire enquêteur s'en remet à l'appréciation souveraine des services de l'Etat*

- **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

La commune déléguée d'Accolay n'est pas concernée par les dispositions d'un Parc Naturel Régional (PNR) ni par une zone Natura 2000 et le projet de PLU ne porte atteinte à aucune zone humide

- *Enfin, le commissaire enquêteur estime que le rapport de présentation sur les justifications et incidences sur l'environnement a bien pris en compte les incidences des trois ZNIEFF recensées sur le territoire d'urbanisation ainsi que les dispositions relatives à la Trame Verte et Bleue - TVR - (cf. rapport de présentation p. 52).*

En conséquence et compte tenu de l'ensemble des conclusions exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Deux Rivières (89460) avec les **DEUX RESERVES SUIVANTES** :

- 1. Supprimer l'OAP portant le projet de création d'une zone IAU comme la mairie de Deux Rivières s'est d'ailleurs engagée à le faire dans ses réponses consignées dans le Procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique*
- 2. Formaliser les engagements de la commune de Deux Rivières concernant l'acceptation de l'élargissement des zones Ua, Ub et Uj conformément aux nouveaux plans que la commune a elle-même remis dans le cadre du même procès-verbal*

ET

LES TROIS RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- 1. Protéger les derniers espaces boisés restant sur le territoire d'Accolay en les classant en Espaces Boisés Classés (EBC)*
- 2. Lister et annexer au document du futur PLU de la commune déléguée d'Accolay les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des sites sensibles en matière d'archéologie*
- 3. Annexer également la carte et la liste des cabanes de vigneron en pierre sèche (meurgers) recensés sur le territoire d'Accolay*

Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la 10 commune déléguée d'Accolay 89460 Deux Rivières - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E20000018/21 du 11/03/20 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

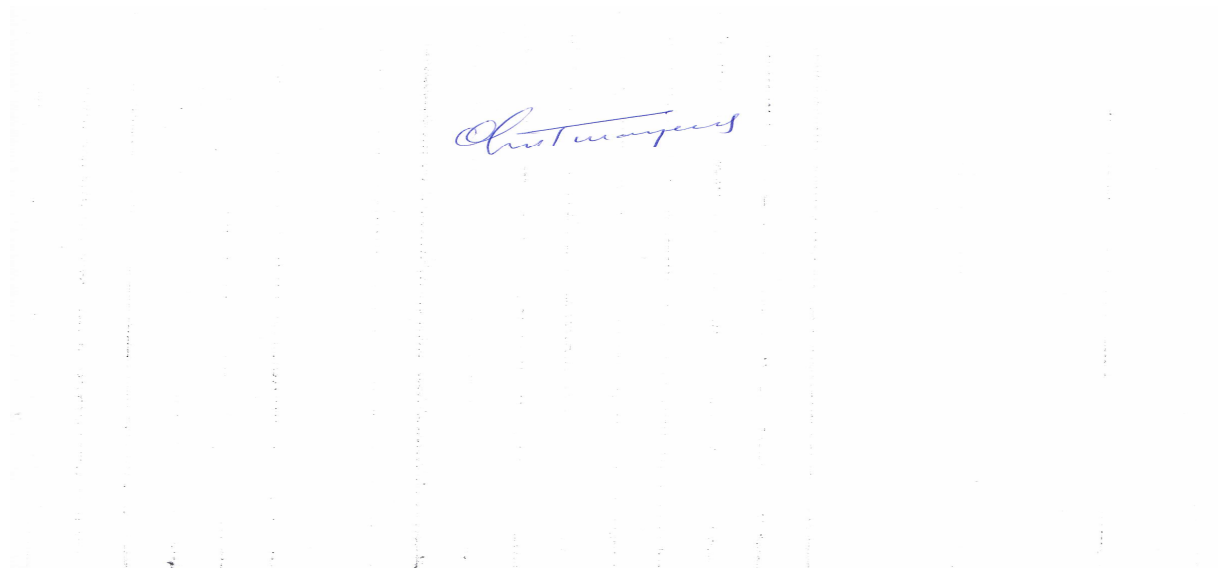
En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur comprenant trois parties séparées (*présentation du dossier et du déroulement de l'enquête publique, procès-verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que ses conclusions motivées*) a été remis à M. le Maire de la commune de Deux Rivières 89460, avec l'ensemble du dossier comprenant notamment les deux registres et les annexes, le lundi 16 novembre 2020.

Une copie de ces documents a été transmise simultanément à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 16 novembre 2020

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul MONTMAYEUL



Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la 11 commune déléguée d'Accolay 89460 Deux Rivières - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E20000018/21 du 11/03/20 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur.